CATHÉCHISME

A l'uſage des Fidèles de la Campagne,

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES.

Case FRC 1669

Demande. LA Conſtitution civile du Clergé renferme-t-elle des erreurs contraires à la foi?

Réponſe. Elle en renferme pluſieurs.

D. Quelles ſont-elles?

R. En voici quelques-unes. Elle refuſe de reconnoître : 1° la primauté de juriſdiction du Souverain Pontife ſur toutes les Egliſes Catholiques :

2° La ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres qui forment leur conſeil ; ce qui eſt l'héréſie des Presbytériens :

3° La néceſſité d'une miſſion canonique & eccléſiaſtique pour être légitimes miniſtres des Sacremens :

4° Le pouvoir qne Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe de ſe gouverner elle-même & de régler ſa diſcipline ; pouvoir que la Conſtitution atttibue à la Puiſſance civile.

D. Tous ces points ſont-ils de foi?

R. Oui : l'Egliſe univerſelle qui eſt la règle de notre foi, aſſemblée à Trente, a frappé d'anathême quiconque oſe dire le contraire.

D. Les Prêtres qui prêtent le ſerment civique ſont donc hérétiques?

R. Il n'y a pas lieu d'en douter, puiſqu'ils ſoutiennent avec opiniâtreté des erreurs contraires à la foi; puiſqu'ils jurent de maintenir

de tout leur pouvoir une Conſtitution que le Chef de l'Egliſe déclare être l'extrait & l'aſſemblage de pluſieurs héréſies (Bref à M. de Brienne); puiſque dans ſes derniers Brefs aux Catholiques de France, il traite les Prêtres aſſermentés d'hérétiques & de ſchiſmatiques.

D. Tous les Prêtres qui ont fait ce ſerment ſont-ils hérétiques & ſchiſmatiques ?

R. Non : ceux qui l'avoient prêté prématurément, & qui depuis la déciſion des Egliſes de Rome & de France, ont mieux aimé perdre leurs places que d'y perſiſter, doivent être regardés comme vrais Catholiques.

D. Pourquoi les Prêtres qui perſiſtent dans leur ſerment, ſont-ils ſchiſmatiques ?

R. C'eſt premièrement, comme nous l'avons déjà dit, parce que le Souverain Pontife les déclare tels dans ſes Brefs acceptés par la preſqu'unanimité des Evêques, & qui, dans les circonſtances actuelles, doivent être la règle de tout bon Catholique.

C'eſt ſecondement, parce qu'ils ne ſont plus en communion avec le Vicaire de Jeſus-Chriſt, par conſéquent avec l'Egliſe univerſelle. Ils ſont bande à part, une ſecte, une Egliſe nouvelle qui ne peut être l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

D. Mais ils ont demandé cette communion au Pape; cela ne ſuffit-il pas ?

R. Il eſt vrai, ils l'ont demandée. Luther, Calvin, les hérétiques de tous les ſiècles en ont fait autant, & n'en ont pas moins été regardés comme de vrais hérétiques. Il ne ſuffit donc pas de demander au Chef de l'Egliſe

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

à être admis dans ſa communion, il faut qu'il l'accorde. Telle a toujours été la créance de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

D. Le ſchiſme eſt-il un crime bien énorme?

R. Oui, il eſt un des plus énormes & des plus funeſtes dans ſes ſuites; parce que, diſent les Pères de l'Egliſe, par le ſchiſme on déchire la robe ſans couture de Jeſus-Chriſt; on rompt l'unité de ſon Egliſe; on ceſſe d'être un de ſes membres; on ſort de ſon ſein, ſelon cette demande de tous les Catéchiſmes catholiques: « Qui ſont ceux qui ſont hors de l'Egliſe? Ce » ſont les Hérétiques, les Schiſmatiques & les » Excommuniés ». Dans le ſchiſme il n'y a donc ni ſalut, ni Paradis à eſpérer.

D. Qui ſont ceux qui ſont Schiſmatiques?

R. Ce ſont, 1° tous ces Prêtres qui, par l'effet de la conſtitution, ſont ou ſeront placés Evêques, Curés ou Vicaires. En vain proteſtent-ils qu'ils prient pour le Souverain Pontife, qu'ils le reconnoiſſent, qu'ils lui ſont ſoumis. S'ils le reconnoiſſoient véritablement, s'ils lui étoient vraiment ſoumis, ils ne perſiſteroient pas à reſter dans des places qu'il leur commande d'abandonner.

2° Tous les Fidèles qui leur adhèrent, qui les reconnoiſſent pour Paſteurs, renoncent par-là à la communion catholique & romaine, & par conſéquent ceſſent d'être Catholiques, & deviennent Schiſmatiques comme les Paſteurs qu'ils reconnoiſſent.

D. Eſt-il bien certain qu'on ceſſe d'être Catholique en communiquant avec un Paſteur ſchiſmatique?

R. Telle a toujours été la foi & la pratique de l'Egliſe. Je pourrois en citer mille preuves; je me bornerai à une ſeule, du Pape Pélage, qui, parlant des Schiſmatiques, dit: « Non » unitati communicant qui Schiſmaticis com- » municant. » C'eſt-à-dire: « Ceux-là ne ſont » plus dans l'unité catholique, qui commu- » nient avec les Schiſmatiques. » Or, n'être plus dans l'unité catholique, c'eſt être hors de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Voilà comment ont toujours penſé & penſent encore aujourd'hui les vrais Fidèles. Demandez-leur pourquoi ils ont tant d'éloignement pour les Temples des Prêtres aſſermentés, ils vous répondront tous: parce que nous ne voulons pas être Schiſmatiques.

D. Ces Paſteurs conſtitutionnels qu'on appelle Intrus, le ſont-ils véritablement?

R. Ils le ſont dans la force du terme, & c'eſt le ſeul nom qui leur convient.

D. Pourquoi ſont-ils Intrus?

R. Parce qu'ils n'ont point entré dans la Bergerie par la véritable porte, c'eſt-à-dire, par la voie de l'Egliſe. Elle ne les reconnoît point au nombre de ſes Paſteurs; au contraire, elle les répudie, & loin de leur donner ſes pouvoirs, elle les a déjà frappés de ſuſpenſe, & les menace de ſes excommunications. Ils n'ont donc aucun pouvoir dans l'Egliſe. Ils ſont le loup dans la bergerie, le voleur, le larron entrés par ailleurs que par la vraie porte, comme parle Jeſus-Chriſt dans l'Evangile.

D. Ces nouveaux Paſteurs & leurs partiſans

ne diſent-ils pas que la Religion n'eſt point changée, quelle eſt toujours la même ?

R. Ils le diſent ſans doute, & c'eſt en cela qu'eſt le danger de leurs inſtructions & de leurs converſations, & qu'ils trompent groſſièrement les ſimples. Quoi ! la Religion n'eſt point changée, & les Prêtres catholiques ne peuvent plus prêcher, ſans s'expoſer à être punis, les mêmes vérités de foi qu'ils prêchoient il y a deux ans ; & on arrache aux Fidèles leurs légitimes Paſteurs, parce qu'ils veulent les inſtruire comme on a toujours inſtruit dans l'Egliſe Catholique ; & on ne les ſouffre pas même lire les écrits favorables à notre divine Religion ! & on nous dit qu'on n'y porte pas atteinte, qu'on ne veut pas faire du Peuple François, juſqu'aujourd'hui Catholique, un Peuple de Proteſtans & de Huguenots ; c'eſt nous croire trop crédules que de s'imaginer nous tromper juſqu'à un tel point.

D. Que penſer donc de ces Prêtres jureurs, qui ne ceſſent de dire, de prêcher & même d'imprimer qu'ils ne ſont ni hérétiques, ni ſchiſmatiques, ni intrus ?

R. Qu'ils ſont d'une ignorance craſſe dans les matières eccléſiaſtiques, ou des hypocrites qui abuſent de la ſimplicité des Fidèles pour les entraîner avec eux dans l'abyme.

D. Comment diſtinguer les vrais Paſteurs des faux ?

R. Il eſt de foi que les Evêques inſtitués par le Pape, en communion avec lui, ſont les légitimes Evêques ; & que les Recteurs placés par ces Evêques ſont les légitimes Paſteurs.

Tels ſont tous ceux placés avant l'époque de la nouvelle Egliſe de France, qui commence cette année 1791, & qui n'eſt ni catholique, puiſqu'elle ne s'étend pas au-delà du territoire françois; ni apoſtolique, puiſqu'elle ne tient ni à la doctrine, ni à la ſucceſſion des Apôtres; ni romaine, puiſque Rome la rejette de ſa communion. Elle n'eſt donc pas la vraie Egliſe qui doit avoir tous ces caractères.

D. Les Paſteurs remplacés par le refus du ferment, ceſſent-ils d'être les ſeuls vrais & légitimes Paſteurs?

R. Non; & eux ſeuls conſervent les pouvoirs des vrais Paſteurs. En reconnoître d'autres qu'eux, c'eſt tomber dans le ſchiſme, c'eſt s'excommunier ſoi-même, & par conſéquent ſortir de l'Egliſe Catholique.

D. Pour venir au point eſſentiel, ceux-là pèchent donc grièvement qui aſſiſtent aux Meſſes paroiſſiales des intrus?

R. Oui, & ils pèchent très-grièvement.

1°. Parce qu'ils déſobéiſſent à l'Egliſe qui le leur défend.

2°. Parce que reconnoître un faux Paſteur, c'eſt méconnoître le véritable. Or, méconnoître le véritable, c'eſt méconnoître le légitime Evêque qui l'a placé, & par conſéquent le Souverain Pontife duquel il a reçu l'inſtitution canonique; c'eſt rompre avec eux. Voilà le ſchiſme.

3°. Parce qu'en aſſiſtant à ces Meſſes paroiſſiales, on s'expoſe au danger de la ſéduction par les inſtructions pleines d'erreurs & d'héréſies qu'on eſt expoſé à entendre.

4° Parce qu'on ſcandaliſe ſes frères; on leur donne un mauvais exemple; on les autoriſe à nous regarder comme ſchiſmatiques. Auſſi, telle eſt l'opinion de tous les Catholiques.

D. Si on ne peut pas aſſiſter à la Meſſe paroiſſiale des Intrus, peut-on du moins aſſiſter à leurs autres offices ?

R. Non : on ne peut aucunement communiquer avec eux dans le ſpirituel.

D. Il vaut donc mieux manquer la Meſſe, même les Dimanches & Fêtes, que d'aſſiſter à celle des Intrus ?

R. Il vaut beaucoup mieux, puiſqu'on pécheroit grièvement en y aſſiſtant, & qu'on ne pèche nullement en y aſſiſtant pas. C'eſt par attachement, par obéiſſance pour l'Egliſe qu'on y manque, lorſqu'on ne peut s'en procurer une autre. Reſte cependant l'obligation de ſanctifier le jour ſaint par d'autres œuvres de piété.

D. Que prouvent tous les moyens violens & les perſécutions employés envers les Prêtres & les Fidèles pour les forcer à ce nouveau culte ?

R. Ils prouvent évidemment que ce culte eſt un culte faux, un culte deſtructeur du vrai culte ; parce que pour établir une vraie religion, on n'employa jamais que la douceur de la perſuaſion. L'héréſie au contraire employa dans tous les temps des moyens violens, indignes d'une Religion qui vient de Dieu, tels que ſont ceux qu'on emploie aujourd'hui.

D. Que penſer des excommunications que lanceroient les Evêques conſtitutionnels ?

R. Qu'elles ſont abſolument nulles & de nul effet. Le pouvoir d'excommunier eſt un pouvoir de juriſdiction. Or, comme nous le dirons dans les demandes ſuivantes, l'Egliſe n'a communiqué aucune juriſdiction à ces nouveaux Evêques ; les Fidèles ne doivent donc nullement redouter leurs excommunications. mais ſeulement celles qui proviennent des légitimes Paſteurs, ſeuls dépoſitaires de tous les pouvoirs de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

D. Peut-on s'adreſſer aux Prêtres intrus pour la confeſſion ?

R. Certainement on ne le peut pas : c'eſt un principe catholique qu'il ne ſuffit pas d'avoir le caractère ſacerdotal pour confeſſer validement ; qu'il faut en outre avoir la juriſdiction ou les pouvoirs de l'Egliſe : or, ces Prêtres n'en ont aucuns. L'Egliſe les a retirés à ceux à qui elle les avoit confiés avant leur ferment, & elle les refuſe à ceux qui ne les avoient pas Elle eſt bien éloignée de reconnoître pour miniſtres de ſes Sacremens, des hommes qu'elle ne reconnoît pas même pour catholiques, des hommes qui s'efforcent de ſubſtituer à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt une Egliſe toute humaine ; comment appeller autrement une Egliſe qui ne tire ſon exiſtence, ſa juriſdiction, ſes Paſteurs & ſa conſtitution toute entière que de la puiſſance humaine ? Ces Prêtres n'ont donc aucun pouvoir ſpirituel.

D. Ne demandent-ils pas les pouvoirs aux Evêques conſtitutionnels ?

R. Cela n'eſt pas néceſſaire ſelon la conſtitution, puiſque les Curés peuvent choiſir leurs

Vicaires ſans l'approbation des Evêques; mais quand ils les demanderoient, quels pouvoirs peuvent donner des Evêques qui eux-mêmes n'en ont aucuns? En effet, de qui les auroient-ils reçus? Ce n'eſt pas de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, puiſqu'elle les rejette, qu'elle les a déjà déclarés ſuſpens, & qu'elle eſt ſur le point de les dénoncer à l'univers catholique comme excommuniés. Ce n'eſt pas non plus des Evêques qui les ont conſacrés ou qui leur ont donné une prétendue inſtitution, puiſqu'eux-mêmes n'ont de pouvoir que pour leur Diocèſe: ce n'eſt donc que de la Puiſſance temporelle. Or, il eſt de foi qu'elle n'a aucun pouvoir pour le ſpirituel, & elle en convient elle-même Concluons donc que ces Evêques & ces Prêtres, établis par la conſtitution, n'ont aucune juriſdiction dans l'Egliſe. Toutes leurs abſolutions ſont donc autant de ſacrilèges; au lieu d'ouvrir le Ciel aux pénitens aſſez coupables pour s'adreſſer à eux, ils leur ouvrent l'enfer; ils ne ſont pas plus approuvés pour la confeſſion que de ſimples Laïques, excepté cependant à l'article de la mort.

D. Pourquoi ces Prêtres intrus ont-ils le pouvoir d'abſoudre un malade à l'article de la mort, & qu'ils ne l'ont pas pendant ſa ſanté?

R. Parce que l'Egliſe a toujours accordé à tout Prêtre, même hérétique, ſchiſmatique, excommunié, le pouvoir d'abſoudre un pauvre mourant, pourvu encore qu'il ne puiſſe ſe procurer un Confeſſeur approuvé; & l'Egliſe n'accorde cette faveur qu'à cauſe du malade,

pour qu'il ne meure pas ſans un Sacrement qui eſt ſouvent abſolument néceſſaire à ſon ſalut.

D. On peut donc auſſi recevoir d'eux le Saint Viatique & l'Extrême-Oction?

R. Non; ce ſeroit communiquer avec les Schiſmatiques, ſans une néceſſité abſolue. Il n'eſt aucun cas où l'on puiſſe recevoir la ſainte communion, non plus que l'Oction des malades, d'une main ſchiſmatique. Ceux qui ſouffroient la mort plutôt que de communier de la main des Ariens, ont été honorés comme martyrs. (*Vid. S. Greg. Pap. de ſancto Hermenegildo.*)

D. Mais ſi l'on peut recevoir d'eux l'abſolution à l'article de la mort, pourquoi n'en recevroit-on pas le ſaint Viatique & l'Extrême-Onction?

R. C'eſt que l'abſolution eſt ſouvent abſolument néceſſaire au ſalut du malade, & qu'il n'en eſt pas ainſi du ſaint Viatique & de l'Extrême-Onction; le deſir de ces deux derniers Sacremens ſuffit quand on ne peut les recevoir d'un Prêtre catholique.

D. On peut du moins faire baptiſer les enfans?

R. C'eſt un inconvénient qu'il faut éviter, s'il eſt poſſible. S'y prêter volontairement, ce ſeroit communiquer avec eux dans les choſes ſaintes; ce ſeroit les déterminer à la profanation du ſacrement de Baptême, & y participer.

D. Par qui donc faire baptiſer les enfans dans les Paroiſſes des intrus?

R. A défaut de Prêtres catholiques, par des Laïques orthodoxes & inſtruits. Toute perſonne peut baptiſer en cas de néceſſité.

D. On ne doit donc point recourir aux

Paſteurs aſſermentés à la naiſſance des enfans?

R. On n'y doit recourir (s'il y a moyen) que pour les faire enregiſtrer ſuivant les formes ordinaires, & aſſurer par-là leur état civil.

D. Les nouveaux Paſteurs ne peuvent-ils pas bénir les mariages?

R. Sans juriſdiction comme ſans miſſion, leur bénédiction eſt ſacrilège & nulle. Les époux catholiques ne peuvent contracter qu'en préſence de leur propre & légitime Paſteur, ou de ſon Repréſentant; comme le dit formellement le Concile de Trente: *Coram proprio Parocho.*

D. Du moins les nouveaux Evêques ont le droit de donner des diſpenſes au nom de l'Egliſe?

R. Non: l'Egliſe qui ne les reconnoît pas même pour ſes membres, n'a garde de leur confier le pouvoir de diſpenſer ſes enfans. Elles ſont donc abſolument nulles les diſpenſes de parenté ou d'affinité que ces Evêques ou leurs Vicaires auroient pu ou pourroient accorder en ſon nom; ainſi que les mariages qui en auroient été ou en ſeroient la ſuite. Qu'on ſe hâte de les réhabiliter.

D. Peut-on demander à ces Prêtres des Prières publiques ou particulières?

R. Non: ce ſeroit ſe rendre coupable que de les reconnoître en quelque choſe pour Miniſtres de l'Egliſe dont ils ſe ſont ſéparés.

D. Il ne convient donc pas d'aſſiſter aux funérailles de ſes parens, ou à d'autres cérémonies religieuſes célébrées par ces nouveaux Paſteurs?

R. Ce ſeroit contre la défenſe de l'Egliſe, communiquer avec eux dans le culte de la Religion.

Ce ſeroit ſcandaliſer ceux qui voyant qu'on y aſſiſte, en concluëroient qu'on ſe range du côté des Intrus.

D. Que penſer de ceux qui ont aſſiſté aux Offices des Prêtres ſchiſmatiques, & qui s'y ſont adreſſés pour la Confeſſion?

R. Qu'ils ont péché grièvement; qu'ils ont fait des confeſſions nulles, même ſacrilèges, (à moins que la bonne foi ne les excuſe), & qu'à coup sûr ils ſont tenus de les recommencer à un Confeſſeur catholique.

D. Si ceux qui ont autorité ſur nous veulent nous forcer de reconnoître les nouveaux Paſteurs, & d'aſſiſter à leur Meſſe, que faire?

R. Imiter tant de Saints qui ont ſouffert la mort plutôt que de participer à un culte que l'Egliſe catholique & romaine réprouve; imiter la conduite de tant de Prêtres, de tant de fidèles, qui, ſous vos yeux, ſouffrent la plus injuſte perſécution, plutôt que d'obéir à des loix auxquelles on ne peut ſe prêter ſans devenir hérétique & ſchiſmatique.

D. Dieu ne nous commande-t-il pas d'obéir aux puiſſances temporelles?

R. Oui ſans doute, il nous en fait un devoir rigoureux, & ſous peine de réprobation; mais ſeulement pour les objets purement temporels; car pour ce qui regarde le ſpirituel, comme régler la Juriſdiction & la diſcipline de l'Egliſe, c'eſt à elle ſeule qu'il en a laiſſé le pouvoir: il défend aux Princes temporels d'y porter atteinte, & aux Fidèles de leur obéir s'ils oſent le faire. Ce ſont les Evêques ſeuls qu'il a établis pour gouverner ſon Egliſe; c'eſt

à eux ſeuls à qui nous devons l'obéiſſance en ce qui concerne la religion.

D. Ne dit-on pas que les Bulles & Brefs du Pape, qui règlent les choſes de la religion, ne ſont point obligatoires, s'ils n'ont point été acceptés & reconnus par la puiſſance temporelle?

R. Sans cette acceptation, ils n'obligent pas comme loix de l'Etat, mais ils obligent comme loix de l'Egliſe. Reçus par le plus grand nombre des Evêques, on peut dire avec S. Auguſtin, de ces Reſcrits : *Rome a parlé, la cauſe eſt finie.* Cette acceptation des Bulles & Brefs de Rome, pour les objets purement ſpirituels, n'eſt donc pas abſolument néceſſaire; elle ne ſert que pour mettre les loix de l'Egliſe ſous la protection du pouvoir civil. Si elle étoit indiſpenſable, l'Egliſe, pendant ſes trois plus beaux ſiècles, n'auroit pas pu faire des Loix, puiſque les Empereurs & les Rois étoient payens.

D. Il s'enſuivroit des principes que nous avons poſés, que les Laïques ne pourroient pas prêter le ſerment plus que les Eccléſiaſtiques ?

R. La conſéquence eſt juſte. Ils doivent, s'ils veulent ſe ſauver, éviter avec le même ſoin le ſchiſme & l'héréſie.

D. Que penſer de ceux qui liſent des écrits favorables à la conſtitution du Clergé, comme les Mandemens des nouveaux Evêques & autres ſemblables ?

R. Ils pèchent grièvement:

1° Parce qu'ils déſobéiſſent à l'Egliſe, qui a toujours défendu la lecture des livres contre la Religion.

2° Parce qu'ils s'expoſent au péril de perdre

la foi, de même que s'ils liſoient les ouvrages des impies ou des hérétiques du ſiécle paſſé.

3° Parce que ces livres attaquant directement quelques dogmes de notre foi, comme il arrive preſque toujours, ils encourent l'excommunication, qui eſt la plus griève de toutes les peines dont l'Egliſe puniſſe ſes enfans rebelles.

D. Comment faut-il ſe conduire à l'égard de ceux qui reconnoiſſent leurs erreurs ?

R. Avec toutes ſortes de douceur & de manſuétude, ſe ſouvenant de ce qui eſt dit dans l'Evangile, qu'il y a plus de joie dans le Ciel ſur un ſeul pécheur qui fait pénitence, que ſur quatre-vingt-dix-neuf juſtes qui ont perſévéré dans l'innocence.

D. Comment ſe conduire par rapport à l'ordre civil ?

R. Il faut être ſoumis aux Puiſſances qui nous gouvernent, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la loi de Dieu, non-ſeulement, comme dit l'Apôtre, à cauſe de la néceſſité, mais encore à cauſe de la conſcience. On doit donc être exact à payer l'impôt, prompt à fournir le contingent de ſecours que la ſociété a droit de réclamer, & ſe rendre irrépréhenſible en tout ce qui concerne le bon ordre & la tranquillité publique. *Ut is qui ex adverſo eſt, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.*

MARIE A ÉTÉ CONÇUE SANS PÉCHÉ.

INcomparable MARIE, fille de Dieu le Pere, Mere de Dieu le Fils, Epouſe de l'Eſprit Saint, Temple de la Divinité, ô Vierge qui avez

toujours été ſans tache & l'objet des complaiſances du Très-Haut ; vous qui nous avez été donnée pour Mere, qui êtes la diſpenſatrice des graces, & qui ne rejettez jamais ceux qui vous invoquent ; vous êtes, après Jeſus-Chriſt, ma conſolation & mon eſpérance ; priez pour l'Egliſe, Epouſe de J. C. votre Fils ; intercédez pour nous dans l'affliction qui nous accable ; nous nous conſacrons à vous, & ſerons très-zélés pour vous gagner des cœurs, afin que vous les préſentiez à Jeſus-Chriſt. Epargnez, Seigneur, épargnez votre peuple ; c'eſt par les mérites de JESUS-CHRIST, & par l'interceſſion de MARIE, des Anges & des Saints, que nous vous conjurons d'avoir pitié de nous : Convertiſſez les pécheurs, donnez-nous votre amour, & la grace de perſévérer dans votre amour juſqu'à notre dernier ſoupir. Ainſi ſoit-il.

MAXIMES

DE L'EGLISE CATH., APOST. ET ROMAINE ;

A l'uſage des Fidèlés, dans les temps de ſchiſme & de perſécution.

Aux hommes tu obéiras, mais à Dieu préférablement.

Une foi tu profeſſeras, celle de Rome uniquement.

Au Pape tu te ſoumettras, aux Evêques pareillement.

738

En eux ſeuls tu reconnoîtras l'Egliſe & ſon gouvernement.

Aux vrais Paſteurs tu montreras un inviolable attachement.

D'eux ſeuls toujours tu recevras les ſacremens, l'enſeignement.

Des Shiſmatiques tu fuiras Meſſes, Sermons également.

A eux ne te confeſſeras qu'au cas de mort uniquement.

Et même alors ne le feras qu'à défaut d'autres abſolument.

Devant eux ne te marieras, tu n'aurois pas de ſacrement.

Et dans ta maiſon tu prieras, ſi tu ne le peux autrement.

Des Intrus tu déploreras le pitoyable aveuglement.

Avec ſoin tu te garderas de te ſouiller par leur ferment.

Pour tes perſécuteurs n'auras ni haine, ni reſſentiment.

Mais à Dieu tu demanderas leur converſion ſincèrement.

Pour ta foi te glorifieras d'endurer tout patiemment.

A ſa perte préféreras les fers, la mort & ſon tourment.

Dans tes ſouffrances tu prieras un Dieu courroucé juſtement.

Et par tes pleurs détourneras de tes péchés le châtiment.

Ces maximes enſeigneras à tes enfans ſoigneuſement.